

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/08932

N° MINUTE : *lp*

Assignation du :
11 Juin 2013

**JUGEMENT
rendu le 03 Avril 2015**

DEMANDEUR

Monsieur Rabah ZERADINE dit "CHEB RABAH"
49, rue Hemet
93300 AUBERVILLIERS

représenté par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #G0818

DÉFENDEURS

**Monsieur Khaled Hadj BRAHIM KHALED DIT CHEB
KHALED**
15 Béatrix de Bourdon
L 1225 LUXEMBOURG

représenté par Maître Laurence GOLDGRAB de la SCP A. SCHMIDT
L.GOLDGRAB, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

**Société BMG VM MUSIC FRANCE, représentée par Monsieur
Stéphane BERLOW en qualité de Président.**
5 rue de Castiglione
75001 PARIS

représentée par Maître Eric LAUVAUX de la SELARL NOMOS,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0237

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

3/4/2015

**Société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE, représentée par
Monsieur André GALIBERT son Président.**
27 rue de Berri
75008 PARIS

**Société EMI MUSIC PUBLISHING GROUPE FRANCE
représentée par Monsieur André GALIBERT son Président.**
27 rue de Berri
75008 PARIS

représentées par Maître Jean CASTELAIN de la SCP GRANRUT
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0014

**SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE
MUSIQUE dite SACEM représentée par Monsieur Jean-Noël
TRONC son gérant.**
225 Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0412

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 19 Décembre 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Rabah ZERADINE, dit Cheb Rabah, compositeur, auteur et interprète de musique raï, indique être l'auteur de plusieurs morceaux, figurant sur une cassette éditée en 1988 par la société ORAN MUSIC, dont le titre *Eli Kan*, et précise d'une part que cette même cassette a été à nouveau pressée en 1994 par la société MEGAMIX, d'autre part qu'il

a le 2 août 1995 procédé au dépôt à la SACEM de cette même chanson *Eli Kan*, sous un nouveau titre *Angui ou Selmi*.

Ayant constaté que la chanson *Didi*, figurant sur l'album intitulé *Khaled* commercialisé par la société UNIVERSAL et interprété par Monsieur Khaled HADJ BRAHIM dit Cheb Khaled, composée officiellement par ce dernier et déposée par lui auprès de la SACEM en ses qualités d'auteur et compositeur, reprenait presque intégralement l'harmonie, la mélodie et la rythmique de sa chanson *Eli Kan*, il a, par actes des 11, 12 et 18 juin 2013, fait assigner ce dernier, ainsi que les sociétés BMG VM MUSIC FRANCE (ci-après société BMG), et EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE et EMI MUSIC PUBLISHING GROUP FRANCE (ci-après les sociétés EMI) qui ont pris la suite de la société UNIVERSAL, ainsi que la SACEM en réparation des atteintes commises à ses droits d'auteur.

Par ordonnance du 7 février 2014, le juge de la mise en état a rejeté la demande en nullité de l'assignation, mis hors de cause les sociétés EMI, et rejeté les demandes de Monsieur ZERRADINE tendant à la communication de certaines pièces et au blocage des redevances.

Par conclusions du 3 décembre 2014, Monsieur Rabah ZERRADINE, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

A titre principal,

- constater que les titres « *ELI KAN* » et « *ANGUI OU SELMI* » constituent une seule et même œuvre musicale,
- constater que son œuvre « *ELI KAN* » reproduite sur le support phonographique OM96 de la société ORAN MUSIC a été exploitée et divulguée au public dès le 28 décembre 1988,
- constater que l'œuvre « *DIDI* » de Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled » a été divulguée au public à partir de l'année 1991,
- constater l'antériorité de son œuvre « *ELI KAN* »/« *ANGUI OU SELMI* » sur l'œuvre « *DIDI* » de Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled »,
- constater les conclusions de l'expert BENSIMON concluant à la contrefaçon caractérisée de l'œuvre « *ELI KAN* »/« *ANGUI OU SELMI* » par l'œuvre « *DIDI* »,
- constater que Monsieur Khaled Hadj Brahim ne justifie pas d'une demande d'analyse musicale contradictoire,
- dire et juger que l'œuvre « *DIDI* » de Monsieur Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled », est une contrefaçon de son œuvre « *ELI KAN* »/« *ANGUI OU SELMI* »,
- dire et juger qu'il a la qualité de compositeur exclusif de la musique, ainsi que celle de coauteur des paroles de l'œuvre « *DIDI* »,
- constater la mauvaise foi caractérisée des contrefacteurs Monsieur Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled » et de la société BMG VM MUSIC FRANCE,
- dire et juger que Monsieur Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled » et la société BMG VM MUSIC FRANCE ont agi en toute connaissance de cause,
- dire et juger qu'en exploitant l'œuvre « *DIDI* », Monsieur Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled » et la société BMG VM MUSIC FRANCE lui ont causé des préjudices patrimoniaux,
- dire et juger qu'en déclarant l'œuvre « *DIDI* », Monsieur Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled », et la société BMG VM MUSIC FRANCE lui

ont causé des préjudices moraux,

- dire et juger qu'en modifiant l'œuvre « *DIDI* », Monsieur Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled », et la société BMG VM MUSIC FRANCE ont porté atteinte à son droit moral,

En conséquence,

- débouter Monsieur Khaled Hadj BRAHIM de l'ensemble de ses demandes,

- condamner *in solidum* Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled », et la société BMG VM MUSIC FRANCE à lui verser à titre de dommages intérêts, en réparation sur ses préjudices patrimoniaux, les rémunérations correspondant aux droits d'auteurs et droits éditoriaux afférents à la totalité de la composition de l'œuvre « *DIDI* » et la moitié de l'écriture du texte « *DIDI* » perçus au titre de l'exploitation de l'œuvre « *DIDI* » dans le Monde, depuis l'origine de l'exploitation, majoré des intérêts jusqu'à parfait règlement de la dette,

- condamner *in solidum* Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled », et la société BMG VM MUSIC FRANCE à lui verser, en réparation de ses préjudices moraux, la somme de 400.000 euros,

- condamner *in solidum* Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled » et la société BMG VM MUSIC FRANCE à lui verser la somme de 200.000 euros à titre de dommages-intérêts pour l'atteinte portée à ses droits moraux sur l'œuvre « *ELI KAN* »/« *ANGUI OU SELMI* »,

- ordonner pour l'avenir la modification de la documentation pour ce qui concerne les ayants droit de l'œuvre musicale « *DIDI* » en lui restituant le statut de :

*seul compositeur de la musique de l'œuvre « *DIDI* » dans la proportion de 50% du droit de reproduction mécanique et 6/12 du droit d'exécution publique,

*coauteur du texte de l'œuvre « *DIDI* » dans la proportion de 25% du droit de reproduction mécanique et 3/12 du droit d'exécution publique,

- condamner *in solidum* Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled » et la société BMG VM MUSIC France, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, à redéposer auprès des services de la SACEM un nouveau bulletin de déclaration de l'œuvre « *DIDI* » le mentionnant dans le statut de seul compositeur de la musique, de coauteur du texte « *DIDI* » avec Monsieur Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled » et de limiter le statut d'éditeur de la société BMG VM MUSIC FRANCE à la seule contribution de coauteur du texte « *DIDI* » de Monsieur Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled »,

- ordonner à la SACEM de procéder pour l'avenir à la modification de sa documentation pour ce qui concerne les ayants droit de l'œuvre « *DIDI* » en lui restituant dans le statut de seul compositeur de la musique, de coauteur du texte « *DIDI* » avec Monsieur Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled » et de limiter le statut d'éditeur de la société BMG VM MUSIC FRANCE à la seule contribution de coauteur du texte « *DIDI* » de Monsieur Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled »,

- ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir aux frais exclusifs de Monsieur Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled » et de la société BMG VM MUSIC FRANCE :

*dans cinq revues ou journaux nationaux ou internationaux de son choix, pour un coût total de 25.000 euros HT,

*en page d'accueil des sites internet <http://www.bmg.com/> dans un encart représentant au moins le quart de la surface de l'écran,

pendant une durée de 60 jours, et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard suivant la signification du jugement à intervenir,

A titre subsidiaire,

- ordonner une mesure d'expertise contradictoire aux seuls frais de Monsieur Khaled Hadj BRAHIM,

En tout état de cause,

- ordonner, compte tenu de l'ancienneté et de l'évidence de l'affaire, l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans sa totalité,

- condamner Monsieur Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled » et la société BMG VM MUSIC FRANCE à lui régler la somme de 10.000 euros chacun, en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner *in solidum* Khaled Hadj Brahim, dit « Khaled », et la société BMG VMUSIC FRANCE aux entiers dépens, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives du 12 décembre 2014, Monsieur Khaled HADJ BRAHIM dit Cheb Khaled entend voir le Tribunal :

- dire et juger que Monsieur Rabah ZERRADINE n'établit pas le contenu de l'œuvre « ELI KAN »,

- écarter des débats la pièce du demandeur N°1.2 et par voie de conséquence les pièces N°9.1, 9.2, 10, 12.1, 18.5, 23, 35, 36 et 37 établies sur la base de la pièce 1.2,

- dire et juger que Monsieur Rabah ZERRADINE n'établit pas l'antériorité des œuvres « ELI KAN » et/ou « ANGUI OU SELMI » sur l'œuvre « DIDI »,

- dire et juger que l'accès aux œuvres « ELI KAN » et/ou « ANGUI OU SELMI » par lui avant la commercialisation de l'œuvre « DIDI » en 1991 n'est pas établi,

En conséquence,

- dire et juger Monsieur Rabah ZERRADINE irrecevable en l'ensemble de ses demandes,

- débouter Monsieur Rabah ZERRADINE de l'ensemble de ses demandes,

- condamner Monsieur Rabah ZERRADINE à lui payer la somme de 30.000 € en raison du caractère abusif de la présente procédure,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que l'action de Monsieur Rabah ZERRADINE à son égard se prescrit par cinq ans et que toute demande antérieure au 24 juin 2008 est irrecevable,

- ordonner une expertise contradictoire portant sur le contenu de l'œuvre « ELI KAN », la recherche d'antériorité entre les œuvres « DIDI », « ELI KAN » et « ANGUI OU SELMI » et sur les éventuelles ressemblances desdites œuvres en nommant tel expert qu'il lui plaira,

A titre infiniment subsidiaire,

- dire et juger que Monsieur Rabah ZERRADINE ne justifie d'aucun préjudice,

En tout état de cause,

- condamner Monsieur Rabah ZERRADINE à lui payer la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner Monsieur Rabah ZERRADINE aux entiers dépens.

Dans ses conclusions en réponse et récapitulatives du 24 novembre 2014, la société BMG entend voir le Tribunal :

- dire et juger que l'action en contrefaçon et en paiement des redevances de M. Rabah ZERRADINE est prescrite pour la période antérieure au

12 juin 2003,

- constater que l'œuvre « ANGUI OU SELMI » a fait l'objet d'un dépôt et d'une divulgation postérieurs à ceux de l'œuvre « DIDI »,
- dire et juger que M. Rabah ZERRADINE ne justifie pas de l'antériorité de l'œuvre « ELI KAN » sur l'œuvre « DIDI »,

En conséquence,

- débouter M. Rabah ZERRADINE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire,

- constater que l'éditeur a exploité l'œuvre de bonne foi compte tenu de la cession de droits consentie,

- débouter M. Rabah ZERRADINE de l'intégralité de ses demandes d'indemnisation totalement injustifiées ainsi que de sa demande de publication dans des revues et sur le site internet à l'adresse www.bmg.com,

A titre plus subsidiaire,

- limiter la demande de M. Rabah ZERRADINE à la seule composition musicale de l'œuvre à l'exclusion des paroles,
- dire et juger dès lors que sa part éditoriale (BMG) sur l'œuvre « DIDI » ne saurait être inférieure à 25% au titre du droit de reproduction mécanique et 2/12 au titre du droit d'exécution publique,
- condamner M Khaled Hajd Brahim, dit « Cheb Khaled » à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre,
- rejeter la demande d'exécution provisoire,

En tout état de cause,

- condamner M. Rabah ZERRADINE à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens distraction au profit de son conseil.

Par conclusions n°3 du 26 novembre 2014, la SACEM demande au Tribunal de lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice concernant la recevabilité et le bien-fondé des demandes de Monsieur ZERRADINE et de ce que, s'il en était décidé ainsi, elle modifiera sa documentation pour l'avenir, avec cette précision que l'effectivité de cette répartition devra être subordonnée à l'obligation faite aux parties de redéposer auprès de ses services un nouveau bulletin de déclaration de l'œuvre *Didi* respectant les termes de la décision à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été rendue le jour de l'audience des plaidoiries, soit le 19 décembre 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la recevabilité et le rejet de pièces

**relativement au contenu de l'œuvre invoquée*

Monsieur Khaled HADJ BRAHIM conteste la recevabilité de l'action engagée.

Rappelant qu'il appartient au demandeur à une action en contrefaçon de prouver la teneur de l'œuvre prétendument contrefaite, il soutient qu'en l'espèce Monsieur ZERRADINE ne justifie pas du contenu de l'œuvre *Eli Kan*, puisque ne versant aux débats aucune cassette dont les crédits mentionneraient cette œuvre ni aucune partition, la pièce 1.2 du

demandeur, à savoir une cassette qui contiendrait l'enregistrement de cette chanson, n'indiquant pas les titres qu'elle supporte.

Il souhaite également que cette pièce, selon lui non probante, soit écartée des débats, tout comme les pièces 9.1, 9.2, 10, 12.1, 18.5, 23, 35, 36 et 37 établies sur la base de cette cassette.

Monsieur ZERRADINE fait valoir quant à lui que ses titres *Eli Kan* et *Angui ou Selmi* concernent une seule et même œuvre, de sorte qu'il est aisé d'en connaître le contenu.

De fait, il résulte du courrier de l'Office National des Droits d'Auteur et des droits voisins (ONDA) algérien et de l'attestation de son chef d'agence d'ORAN que :

- la référence OM 96 et la référence CAT 96 correspondent toutes les deux à des éditions autorisées, respectivement le 28 décembre 1988 et le 8 janvier 1989, de chansons dont l'interprète est Cheb Rabah,
- les titres *Eli Kan* et *Angui ou Selmi* « ont le même texte et la même composition musicale », selon procès-verbal du 4 novembre 2012 de la commission d'identification des œuvres lyriques de cet Office.

De plus, l'examen de la jaquette de la cassette intitulée *Cheb Rabah* éditée par la société ORAN MUSIC, montre que cette cassette porte le numéro OM 96, tant sur sa tranche que sur sa face recto, en haut à gauche (lettres imbriquées O et M) et à droite (nombre 96), OM étant les initiales de ORAN MUSIC. Le nom du demandeur figure également en deux endroits de cette jaquette, sur sa face recto, sous une photographie le représentant, et sur la tranche. Enfin, il est indiqué au verso que cette cassette contient six titres, dont *Eli Kan* en face B.

La cassette produite porte les mots EDITION ORAN MUSIC sur ses deux faces, et le timbre de l'ONDA sur l'une d'elles.

Par ailleurs, les décomptes de redevance établis par l'ONDA les 28 décembre 1988 et 8 janvier 1989 mentionnent les mêmes informations que celles qui viennent d'être relevées, en ajoutant que 500 exemplaires puis 1.000 exemplaires ont été autorisés, son annexe détaillant les œuvres reproduites dans cette cassette OM 96, parmi lesquelles la chanson *Eli Kan*.

Dans son attestation du 16 juillet 2003, Monsieur KEDJAT (nom difficilement lisible sur son cachet), éditeur d'ORAN PHONE, « reconnaît et confirme avoir édité et produit la K7 n°96 » contenant six titres dont celui qu'il appelle *Angui ou Selmi*, « appartenant à ZERPADINE (sic) Rabah (dit Cheb Rabah), autant qu'auteur, compositeur et interprète, entre l'année 1985 et 1987 ».

D'autre part, Madame Ruth BENSIMON, expert sollicité par le demandeur, certifie avoir procédé, à partir d'un CD enregistrable, « copie intégrale d'un pressage algérien de 1988 commercialisé sous la forme d'une cassette 6 titres référence OM96 », le titre *Eli Kan*, étant précisé qu'est versée aux débats la facture émanant de la société SYDNEE VION du 9 octobre 2012 relative au report de la cassette 6 titres de Cheb Rabah sur un CD, lequel est également produit.

Ces différents éléments établissent sans conteste que Monsieur ZERRADINE est titulaire de droits d'auteur sur l'œuvre *Eli Kan*, laquelle a fait l'objet d'une écoute par Madame BENSIMON ainsi que par les parties.

L'œuvre invoquée et son contenu étant précisés, la fin de non-recevoir présentée à ce titre sera rejetée, ainsi que celle relative au rejet de pièces.

**relativement à l'absence d'antériorité*

Monsieur Khaled HADJ BRAHIM soutient également que l'absence de preuve d'antériorité de l'œuvre invoquée sur son œuvre *Didi* serait une cause d'irrecevabilité de l'action.

Cependant, il s'agit là en réalité, non d'une fin de non-recevoir, mais d'une défense au fond qui sera donc examinée ci-après.

- Sur l'antériorité des œuvres en présence

Ainsi qu'il a été dit, Monsieur ZERRADINE soutient que son œuvre *Eli Kan*, titrée selon lui quelques années après *Angui ou Selmi*, est antérieure à l'œuvre contestée *Didi*.

Monsieur Khaled HADJ BRAHIM conteste cette antériorité.

Rappelant que sa chanson *Didi* a été commercialisée en 1991 et qu'il l'a déposée à la SACEM le 3 mars 1992, il relève que l'œuvre *Angui ou Selmi* n'a fait l'objet d'un tel dépôt au plus tôt que le 14 juin 1995.

Il explique que le demandeur n'établit pas l'identité qu'il allègue des œuvres *Eli Kan* et *Angui ou Selmi*, la première de ces deux œuvres n'ayant fait l'objet d'aucun dépôt, si ce n'est le 4 octobre 2005 auprès de l'ONDA, soit plus de 14 ans après la commercialisation de sa propre œuvre *Didi*, et n'ayant apparemment pas généré le versement de droits d'auteur.

Il ajoute que Monsieur ZERRADINE n'explique pas non plus la raison du changement de titre de l'œuvre prétendument contrefaite, et ce alors que l'expression *Eli Kan* ne figure pas dans les paroles de la chanson *Angui ou Selmi*.

Enfin, il souligne que lors du dépôt de 1995 à la SACEM, l'œuvre *Angui ou Selmi* n'avait pas *Eli Kan* comme sous-titre, puisque ce n'est qu'entre juin 2006 et mai 2007, alors qu'il invoquait déjà une contrefaçon de son œuvre, que le demandeur a ajouté ce sous-titre.

Il conteste aussi la force probante des pièces produites pour démontrer l'antériorité alléguée.

Ainsi le défendeur fait valoir que la cassette référencée OM96, censée établir la commercialisation de l'œuvre *Eli Kan*, ne correspond pas au boîtier qui lui est attribué, l'adresse de la société ORAN MUSIC n'étant pas la même sur ce boîtier, à savoir 11 rue de Monseigneur Pavy à ORAN, et sur la cassette elle-même, qui mentionne 7 place Moulay dans la même ville.

Il relève que le timbre de l'ONDA apposé sur cette cassette ne comporte aucune date et « *a manifestement été collé a posteriori* », ces timbres ayant fait l'objet selon lui d'un trafic illicite, ce qui serait « *de notoriété publique* » ainsi que deux coupures de presse versées aux débats le confirment.

Il critique également les documents de l'ONDA que produit Monsieur ZERRADINE, en notant d'une part que le procès-verbal du 20 avril 2008 de la commission d'identification, outre qu'il est anonyme, serait contradictoire quand il affirme que le demandeur serait le premier déclarant de l'œuvre *Didi*, alors que l'ONDA lui a au contraire reconnu à lui, Cheb Khaled, la paternité sur cette œuvre, d'autre part que les supports ayant fondé l'analyse comparative de cet Office ne sont pas versés aux débats. Il souligne aussi que le décompte de redevances de l'ONDA fait référence au titre *Eli Kan* sans pour autant rapprocher ce titre d'un quelconque enregistrement.

D'autre part, Monsieur Khaled HADJ BRAHIM conteste tant l'attestation d'ORAN PHONE, anonyme et évoquant ainsi qu'il a été dit plus haut *Angui ou Selmi* et non *Eli Kan*, que l'attestation de la SDRM, qui est selon lui « *sans intérêt* » puisque rapportant des demandes d'autorisation de passage postérieures à la divulgation de la chanson *Didi*, et que l'analyse effectuée par Madame BENSIMON n'est pas contradictoire et ne permet pas de dater les enregistrements soumis à la comparaison.

Cela étant, force est de constater que l'extrait du répertoire des œuvres SACEM versé aux débats indique seulement que le sous-titre de l'œuvre *Angui ou Selmi*, qui a pour auteur-compositeur Monsieur ZERRADINE, est *Eli Kan*, sans qu'il soit possible, contrairement à ce qu'affirme le défendeur, de dater l'apposition de ce sous-titre.

De même, à supposer qu'un trafic de timbres se soit effectivement déroulé en Algérie, aucune pièce ne vient établir que le timbre de l'ONDA apposé sur la cassette invoquée en soit issu, alors qu'au contraire cet organisme vient confirmer l'existence de la cassette et le passage et la divulgation du titre *Eli Kan*.

Par ailleurs, l'existence de deux adresses pour l'éditeur ORAN, si elle montre à tout le moins une absence de rigueur et de professionnalisme dans la façon dont les cassettes pouvaient être alors éditées, n'a pas pour conséquence obligée une absence de correspondance entre la jaquette et le boîtier, ainsi que le présuppose sans aucune démonstration le défendeur, étant précisé que si une preuve avait dû être pré-constituée comme il le laisse ainsi entendre, nul doute qu'au contraire on aurait pris garde à ce que les adresses correspondent et soient à l'abri de toute critique.

A l'inverse, un faisceau d'éléments confirme l'antériorité alléguée.

En effet, la cassette invoquée référencée OM96, titrée *Cheb Rabah* et éditée par la société ORAN MUSIC, supporte bien le titre *Eli Kan*, comme le montrent non seulement le verso de la jaquette, mais surtout la duplication de ladite cassette à laquelle a procédé la société SYDNEE

VION et son écoute par Madame BENSIMON.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les documents émanant de l'ONDA, qui ne sauraient être écartés au seul motif qu'ils ne confirment pas la thèse du défendeur, permettent de dater de manière certaine l'exploitation de cette cassette, puisque consistant en une autorisation de pressage, portant le même numéro 96 et le même éditeur ORAN MUSIC, datée du 28 décembre 1988, et une annexe qui détaille les titres figurant sur cette cassette parmi lesquels la chanson *Eli Kan*, étant précisé que la seconde autorisation de pressage, du 8 janvier 1989, reprend toutes ces références et mentions.

Dans son attestation du 23 juillet 2003, l'ONDA, par un courrier qui émane du chef de l'agence d'ORAN, confirme que les deux éditions de la cassette en question ont bien été autorisées le 28 décembre 1988 et le 8 janvier 1989, respectivement pour 500 et 1.000 exemplaires, sous la même référence 96.

Par courrier du 2 décembre 2012, Madame AIYACHIA, directrice des membres de la répartition et de la documentation de l'ONDA, confirme qu'il résulte de l'examen auquel s'est livrée la commission d'identification de cet organisme dans sa séance du 4 novembre 2012 que les titres *Eli Kan* et *Angui ou Selmi* sont bien les mêmes.

Ceci peut expliquer que l'éditeur de ladite cassette, dont le nom ainsi qu'il a été dit plus haut n'est pas très lisible car le tampon humide est à demi effacé, ce qui n'en fait pas pour autant une pièce anonyme, ait choisi ce dernier titre, plutôt que *Eli Kan*, dans son attestation sur l'honneur. Il n'en demeure pas moins qu'il indique clairement, en tant que principal intéressé au même titre que le chanteur, que la cassette dont s'agit contient des chansons dont le demandeur est l'auteur-compositeur interprète « *entre l'année 1985 et 1987* ».

Ce titre *Angui ou Selmi* figure sur la cassette éditée par la société MEGAMIX MARSEILLE exploitée en 1994, comme le confirment les deux autorisations de pressage en France émanant de la SDRM pour respectivement 290 et 94 exemplaires.

Madame BENSIMON a conclu dans son rapport que « *la comparaison des 2 œuvres A Angui ou Selmi et C Eli Kan, après écoute et visualisation, nous amène à conclure sans aucune réserve qu'il s'agit non seulement d'une seule et même œuvre, mais aussi d'un seul et même enregistrement* », et a précisé dans son complément d'expertise qu'elle avait elle-même procédé à l'acquisition numérique de la cassette OM96 et qu'elle peut affirmer sans réserve que « *les enregistrements figurant sur les 6 plages du CD report 1 sont rigoureusement identiques aux enregistrements figurant sur les 6 plages* » de cette cassette.

Il apparaît ainsi que, en dépit de quelques approximations, il n'est pas contestable que la chanson *Eli Kan* a bien été diffusée au public à compter de 1988, et que la chanson *Angui ou Selmi*, exploitée quant à elle à compter de 1994, lui est exactement identique.

L'œuvre de Monsieur ZERRADINE est donc antérieure à la chanson *Didi*, publiée et divulguée en 1992.

De surcroît, il y a lieu de relever qu'à aucun moment dans ses écritures Monsieur Khaled HADJ BRAHIM ne donne la moindre précision relative aux conditions dans lesquelles il aurait créé cette chanson *Didi*.

Dans le même ordre d'idées, il semble peu probable qu'une maison de disque ait accepté de prendre le risque d'éditer une cassette supportant le titre *Angui ou Selmi* qui, ainsi qu'il sera dit plus bas, est identique musicalement à la chanson *Didi*, et ce à peine deux ans après le succès de cette chanson, si elle n'avait pas su qu'elle lui était antérieure.

Enfin, le témoignage de Marc CEDAT ne saurait être passé sous silence.

En effet, ce dernier, co-manager du chanteur Khaled, rapporte dans son attestation du 17 septembre 2004 qu'il a organisé à cette époque à AUBERVILLIERS un spectacle de celui-ci, le concert se déroulant en présence de Pascal NEGRE, alors directeur général de BARCLAY. Monsieur CEDAT indique que « *au cours de ce spectacle, l'artiste Khaled a interprété une œuvre en la présentant sous son titre d'origine "Angui ou Selmi". C'est à l'issue de ce concert que la maison BARCLAY et son dirigeant ont pris la décision définitive de signer un contrat d'artiste avec Mr Khaled en lui imposant de renommer la chanson "Angui ou Selmi" par le vocable "Didi", plus aisément mémorisable par un public francophone. Après la sortie de l'album "Khaled" incluant la chanson "Didi", je confirme que Mr Khaled, dont j'étais le co-manager et gérant de sa société KUS, m'a confié la tâche, en prenant contact avec Mr Rabah Zerradine dit Cheb Rabah, de vérifier si les droits de l'œuvre "Angui ou Selmi" de ce dernier faisaient l'objet d'une quelconque protection à la SACEM ou autre. Il est constant que les deux œuvres "Angui ou Selmi" et "Didi" ont été présentées à tous comme étant une seule et unique œuvre. Ce n'est qu'après la sortie de l'album (...) que j'ai été mandaté afin de purger toute éventuelle difficulté avec l'auteur d'origine de l'œuvre Mr Rabah Zerradine, que nous savions être en situation irrégulière en France* ».

Le contenu de cette attestation n'est aucunement contesté par Monsieur Khaled HADJ BRAHIM, qui se contente de faire remarquer que Monsieur CEDAT avait été, un temps, en mauvais termes avec le demandeur.

- Sur la contrefaçon

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

En l'espèce, Monsieur Rabah ZERRADINE estime que la chanson *Didi* est la reproduction intégrale ou partielle de son œuvre *Eli Kan/Angui ou Selmi*, et il produit à cet effet, d'une part l'analyse musicale réalisée par Madame Ruth BENSIMON, d'autre part celle de la commission d'identification de la société ONDA.

De fait, il apparaît que Madame BENSIMON, après avoir étudié la structure des deux œuvres et les avoir comparées, a relevé qu'elles appartiennent au même répertoire et que leur instrumentation ainsi que les phrasés utilisés leur confèrent une couleur très proche, d'autant qu'elles sont toutes les deux en mode mineur.

Elle constate surtout que « *les structures sont quasiment identiques, basées toutes deux sur la répétition du "module" partie instrumentale/couplet chanté/refrain chanté. Les mélodies chantées ou instrumentales, en dehors du riff de B, sont très proches, voire identiques, autant sur le plan des hauteurs de notes que sur le plan des motifs rythmiques utilisés. Sur le plan harmonique, A et B sont construites sur les deux mêmes suites d'accords récurrentes. L'effet conjugué "mêmes mélodies sur mêmes harmonies" vient renforcer cette impression de ressemblance déjà très prononcée. Enfin, l'utilisation répétée à chaque refrain des deux syllabes Di-ri pour A et Di-di pour B constitue un point commun fort entre les 2 textes en phonétique* ».

Elle en conclut que « *l'ensemble des constatations énoncées ci-dessus nous amène à penser que l'œuvre B s'est largement inspirée de l'œuvre A, au point qu'un auditeur non averti peut croire que l'œuvre B est une adaptation de l'œuvre A* ».

Ces conclusions sont confortées par celles de la commission d'identification de l'ONDA qui, dans son procès-verbal de réunion du 20 avril 2008 qu'on ne peut pas réellement qualifier d'*anonyme* puisque la commission était ce jour-là composée de Mohamed Amghar, Ali Chaib et Yacine Ouabed, a conclu que « *l'œuvre intitulée "Di Di" interprétée par Mr Hadj Brahim Khaled Cheb Khaled a la même composition musicale que celle intitulée "Eli Kan". Cela confirme que la composition de l'œuvre intitulée "Di Di" appartient à Mr Zerradine Rabah étant le premier déclarant conformément à la réglementation en vigueur à l'Office* ».

En présence de ces deux analyses, Monsieur HADJ BRAHIM ne conteste pas la forte similarité constatée, se bornant, ainsi qu'il a été dit, à contester l'antériorité de l'œuvre invoquée sur la sienne.

De même, la société BMG fait valoir seulement qu'elle n'a « *pas commis de faute* », se contentant elle aussi de dire que, « *quelques soient les ressemblances qui pourraient exister* » entre les deux titres, aucun élément tangible ne permet de démontrer sans ambiguïté que les œuvres invoquées auraient été divulguées antérieurement à *Didi*.

Ainsi, sans qu'il y ait lieu de recourir à la mesure d'expertise souhaitée subsidiairement par Monsieur Khaled HADJ BRAHIM pour vérifier l'antériorité, l'expert en musique n'étant pas un détective et ne pouvant se substituer au juge sur ce point, il convient de dire que la chanson *Didi* est, pour ce qui est de sa musique, au minimum une adaptation non autorisée de la musique de la chanson *Eli Kan/Angui ou Selmi*, au sens du texte sus-visé, de sorte que l'atteinte aux droits de Monsieur Rabah ZERRADINE sur cette musique, est constituée, tant aux droits patrimoniaux de l'auteur qu'à son droit moral, puisqu'il n'a pas été crédité de la paternité de l'œuvre et que celle-ci a été modifiée, donc

dénaturée.

En revanche, aucune pièce ne vient comparer les paroles des titres en présence, la seule analogie retenue par Madame BENSIMON, à savoir la répétition des deux syllabes Di-DI ou Di-Ri, ne pouvant à elle seule démontrer que Monsieur ZERRADINE est l'auteur des paroles de la chanson *Didi*.

L'atteinte ne sera donc retenue que pour ce qui est de la musique.

- Sur l'accès à l'œuvre

Monsieur Khaled HADJ BRAHIM considère que le demandeur n'explique pas quelles sont les circonstances qui auraient pu lui permettre d'avoir connaissance soit d'*Eli Kan*, soit de *Angui ou Selmi* avant de communiquer sa propre chanson *Didi* au public, puisque rien ne vient selon lui établir cette exploitation avant celle de *Didi* en 1992.

Cependant, Monsieur Khaled HADJ BRAHIM ne peut échapper à la contrefaçon, retenue au vu de la grande similitude des œuvres en présence, en exigeant que Monsieur ZERRADINE démontre comment il avait pu avoir connaissance de son œuvre, alors que c'est au contraire à lui, l'œuvre dont s'agit ayant été divulguée par une cassette offerte à la vente, qu'il appartenait, ce qu'il ne fait pas, de justifier de son impossibilité à en prendre connaissance.

Le moyen présenté à ce titre sera donc rejeté.

- Sur la prescription

La société BMG rappelle que la loi du 17 juin 2008 a modifié le régime des prescriptions de droit commun en matière de responsabilité extra-contractuelle, en disposant, dans le nouvel article 2224 du Code civil, que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* », l'article 2222 disposant quant à lui que, « *en cas de réduction de la durée du délai de prescription ou de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que cette durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* ».

Elle en tire pour conséquence que, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les actions se prescrivent par cinq ans de sorte que Monsieur ZERRADINE, qui a revendiqué des droits sur la chanson *Didi* dès 1996 ainsi que le montre une coupure de presse du 14 janvier 1996, ne peut selon elle obtenir de réparation de son dommage que pour des exploitations intervenues moins de dix ans avant l'assignation, soit pour la période postérieure au 12 juin 2003.

Monsieur Khaled HADJ BRAHIM soutient quant à lui que la nouvelle prescription est applicable au présent litige, de sorte que les demandes ne peuvent porter que sur la période postérieure au 24 juin 2008.

Monsieur ZERRADINE, qui soutient lui aussi que la nouvelle prescription quinquennale ne lui est pas applicable puisque son

assignation a été délivrée, c'est-à-dire en l'espèce envoyée le 11 juin 2013, soit moins de cinq ans, à quelques jours près, après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, va dans le même sens que la société BMG en revendiquant l'application de l'ancienne prescription décennale.

Dès lors, il convient de dire que, les actes introductifs ayant été délivrés avant l'application de la nouvelle loi, la prescription quinquennale n'est pas applicable et seul le préjudice antérieur au 12 juin 2003 ne sera pas pris en considération.

- Sur les mesures réparatrices

Il convient de relever qu'aucune mesure d'interdiction n'a été sollicitée par le demandeur.

D'autre part, celui-ci ne demande aucune somme précise pour ce qui est de l'atteinte retenue à ses droits patrimoniaux d'auteur, mais il demande la condamnation des défendeurs à lui verser les rémunérations correspondant aux droits perçus au titre de l'exploitation dans le monde, majorées des intérêts de retard.

Monsieur HADJ BRAHIM estime que le demandeur ne justifie pas de l'existence des préjudices invoqués.

Cependant, il n'est pas contestable que la chanson *Didi*, qui a connu un véritable succès, a été exploitée sur plusieurs formes, durant plusieurs années, sur un territoire important, ce qui a pour effet que, s'il avait été décrit immédiatement comme étant le compositeur de la musique, Monsieur ZERRADINE aurait perçu des redevances dont il convient à présent de le faire bénéficier.

Dans la mesure où aucune demande d'information n'est faite, pas plus qu'une demande d'expertise pour chiffrer les bénéfices de l'exploitation de la chanson litigieuse, il convient de faire droit à ce qui est demandé, à savoir une condamnation à verser au demandeur une indemnité correspondant aux redevances qu'il aurait dû percevoir depuis le 12 juin 2003, soit 50% des droits de reproduction mécanique en tant que compositeur, et 6/12 des droits d'exécution publique, en cette même qualité, de l'œuvre.

Par ailleurs, il lui sera alloué la somme de 100.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral de compositeur.

Enfin, il ne saurait être contesté que, du fait de l'absence de crédit à son nom, Monsieur ZERRADINE a perdu une chance de gagner une notoriété importante du fait du succès de la chanson, outre les répercussions psychologiques de cette absence de reconnaissance, et il lui sera alloué au titre du préjudice moral la somme de 100.000 euros.

La bonne foi étant inopérante en matière de contrefaçon contrairement à ce que tente de soutenir la société BMG, cette dernière sera tenue *in solidum* Monsieur Khaled HADJ BRAHIM à la contribution à la dette.

D'autre part, Il sera ordonné à la SACEM de modifier toute la documentation afférente à la chanson *Didi*, et ce même sans nouvelle

déclaration des intéressés, les demandes de dépôt de nouveau bulletin sous astreinte étant donc sans objet.

Enfin, il sera fait droit ainsi qu'il sera dit au dispositif de la présente décision à la mesure de publication également sollicitée.

- Sur la garantie

La société BMG demande à être garantie par Monsieur Khaled HADJ BRAHIM de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre, ce à quoi ce dernier ne s'oppose pas.

De fait, en vertu de l'article IV 1° et 2° du contrat de cessions et d'édition annexé au pacte de préférence du 25 juillet 1990 en vertu duquel la société BMG est devenu éditeur de l'œuvre en cause, par lequel « *L'auteur garantit à l'éditeur, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, l'exercice paisible et exclusif du droit de propriété qu'il lui a cédé* », et « *L'auteur déclare qu'il n'a introduit dans son œuvre aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits de tiers* », il convient de faire droit intégralement à cette demande.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner *in solidum* la société BMG et Monsieur HADJ BRAHIM, parties perdantes, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, ils seront condamnés à payer à Monsieur Rabah ZERRADINE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros chacun, les autres demandes sur le même fondement étant rejetées.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est de plus compatible avec la nature du litige, sauf pour ce qui est des mesures de publication.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE les fins de non-recevoir ;

- DIT n'y avoir lieu à rejet de pièces ;

- DIT que les œuvres de Monsieur Rabah ZERRADINE *Eli Kan* et *Angui ou Selmi* sont les mêmes et ont été divulguées avant l'œuvre *Didi*, laquelle en constitue une adaptation non autorisée pour ce qui est de la musique ;

- DIT que Monsieur Rabah ZERRADINE est donc le seul compositeur de la musique de l'œuvre *Didi*, et qu'il a été porté atteinte à ses droits

patrimoniaux et à son droit moral d'auteur sur cette œuvre ;

- ORDONNE à la SACEM de modifier toute la documentation afférente à la chanson *Didi*, en ce que Monsieur Rabah ZERRADINE doit bénéficier, en tant que seul compositeur, à 50% du droit de reproduction mécanique et à 6/12 du droit d'exécution publique ;

- CONDAMNE *in solidum* Monsieur HADJ BRAHIM et la société BMG VM MUSIC FRANCE à verser à Monsieur Rabah ZERRADINE, en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux, les droits, pour la période postérieure au 12 juin 2003, afférents à la totalité de la composition de l'œuvre *Didi* çus au titre de l'exploitation de cette œuvre pour la France et pour le monde, majorés des intérêts légaux à compter de l'assignation ;

- CONDAMNE *in solidum* Monsieur HADJ BRAHIM et la société BMG VM MUSIC FRANCE à payer à Monsieur Rabah ZERRADINE la somme de 100.000 euros en réparation de son préjudice moral et la même somme de 100.000 euros en réparation des atteintes à son droit moral d'auteur ;

- AUTORISE la publication du dispositif de la présente décision dans 5 journaux ou revues du choix du demandeur et aux frais de Monsieur HADJ BRAHIM et de la société BMG VM MUSIC FRANCE, dans la limite de 3.500 euros HT par publication ;

- REJETTE le surplus des demandes et les demandes contraires ;

- CONDAMNE *in solidum* Monsieur HADJ BRAHIM et la société BMG VM MUSIC FRANCE aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE Monsieur HADJ BRAHIM et la société BMG VM MUSIC FRANCE à payer chacun à Monsieur Rabah ZERRADINE la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

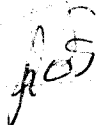
- REJETTE les autres demandes sur le même fondement ;

- DIT que Monsieur HADJ BRAHIM devra garantir la société BMG VM MUSIC FRANCE de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre ;

- ORDONNE l'exécution provisoire, sauf en ce qui concerne la mesure de publication.

Fait et jugé à PARIS le 3 avril 2015

Le Greffier



Le Président

